



Préfecture

Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'Utilité Publique
Et des Procédures Environnementales

ARRETE n° 2012 096-0006
déclarant la fin d'exploitation et déterminant la levée
des garanties financières de la carrière d'argile kaolinique
sur la commune de CONDEON au lieu-dit « Chez Arlot Sud »
exploitée par la société AGS

La Préfète de la Charente
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement et notamment sa partie réglementaire ;
- VU le Code Minier ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret du 21 septembre 1977 codifié à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2001 autorisant la société AGS à exploiter une carrière d'argile kaolinique sur la commune de CONDEON au lieu-dit « Chez Arlot sud » ;
- VU la déclaration de fin d'exploitation du 30 septembre 2011 de la société AGS ;
- VU le rapport et les propositions du 12 janvier 2012 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa « formation spécialisée des carrières » du 22 mars 2012 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a remis le site en état conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article R 516-5 du livre V du code de l'environnement, le préfet détermine dans les formes prévues à l'article R 512-31 la date à laquelle peuvent être levées les garanties financières ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1- Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2001 autorisant la société AGS 17270 Clérac - à exploiter une carrière d'argile sur la commune de CONDEON aux lieux-dits « Chez Arlot » « Chez Doumois » « Pas des Charettes » « Canton des Prises » dénommée « Chez Arlot Sud » sont abrogées. L'obligation de constitution de garanties financières prévue aux articles 1.9 et 2.10 est levée à compter de la notification de cet arrêté.

Article 2 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de CONDEON, pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans 2 journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de la société AGS.

Cette décision est portée à connaissance du garant des garanties financières : BNP PARIBAS – 71, rue W Rousseau – 33500 LIBOURNE.

Article 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers :

- soit d'un recours administratif (gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre concerné) dans un délai de deux mois ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :
 - * par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an.

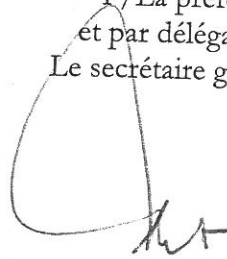
* par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois.

Article 4 EXECUTION DE L'ARRETE

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des finances publiques de la Charente, le maire de CONDEON, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

ANGOULEME, le - 5 AVR. 2012

P/La préfète
et par délégation
Le secrétaire général,



Jean-Louis AMAT